



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Orschwiller (67)**

n°MRAe 2024ACGE139

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 21 octobre 2024 et déposée par la commune d'Orschwiller (67), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orschwiller (615 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants ;

1. évolution des règles relatives aux dispositifs d'énergie renouvelable en zones urbaines UA et UB et en zone agricole constructible AC ;
2. évolution des règles relatives à l'implantation des annexes en zones urbaines UA et UB ;

Point 1

Considérant que l'article du règlement écrit relatif à l'aspect extérieur des constructions en zones UA, UB et AC est modifié pour autoriser, sur les toitures, des dispositifs liés aux énergies renouvelables ;

Observant que :

- la présente modification simplifiée permet de faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- la mise en place de ces dispositifs est fortement encadrée (hormis pour les équipements d'intérêt collectif et services publics), que cela soit pour les constructions principales (par exemple, obligation pour ces dispositifs d'être de la même teinte que la toiture, de respecter l'inclinaison de la toiture, d'être installés sur un seul plan de toiture...) ou pour les annexes ;
- la commune est concernée par les sites classés « Massif des Vosges, secteur 1 » et « Château du Haut-Koenigsbourg (150 mètres autour du château) », ce que ne précise pas la notice modificative ; le territoire communal est couvert par les servitudes afférentes (AC2) ;
- l'encadrement de la réglementation relative aux dispositifs liés aux énergies renouvelables permet toutefois de respecter le patrimoine architectural de la commune et de limiter l'impact desdits dispositifs sur le paysage urbain ;

Point 2

Considérant que l'article du règlement écrit relatif à l'implantation de constructions par rapport aux limites séparatives en zones UA et UB est modifié :

- pour autoriser l'implantation des annexes sur l'ensemble des limites séparatives ;
- pour harmoniser cette même réglementation en zones UA et UB ;

Observant que cette modification réglementaire concernant la localisation des annexes n'a aucune incidence négative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Orschwiller (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orschwiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune d'Orschwiller.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune d'Orschwiller rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 novembre 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU